



**GRAND PORT MARITIME DU HAVRE**

**PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION  
ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES**

Approuvé par Monsieur le Préfet de Seine-Maritime

en date du **30 OCT. 2019**

Annule et remplace le Plan de réception et traitement des déchets de navires du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article R.5312-90 du Code des Transports.

# Table des matières

<b>I</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>3</b>
1.1	OBJET DU PLAN .....	3
1.2	RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR.....	3
<b>2</b>	<b>ÉVALUATION DES BESOINS</b> .....	<b>4</b>
2.1	PRÉSENTATION DU PORT.....	4
2.2	FRÉQUENTATION ANNUELLE.....	4
2.3	DÉCHETS D'EXPLOITATION ET RÉSIDUS DE CARGAISON GÉNÉRÉS PAR LES NAVIRES FRÉQUENTANT HABITUELLEMENT LE PORT.....	4
2.3.1	<i>COLLECTES DE DÉCHETS ET RÉSIDUS RÉALISÉES ET POTENTIEL ENVISAGEABLE</i> .....	4
2.3.2	<i>LES DÉCHETS SOLIDES (Marpol V)</i> .....	5
2.3.3	<i>LES DÉCHETS ET RÉSIDUS LIQUIDES</i> .....	5
<b>3</b>	<b>TYPE ET CAPACITÉ DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRE</b> .....	<b>6</b>
3.1	DÉCHETS SOLIDES (D.I.B ET DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX D.I.S).....	6
3.2	DÉCHETS LIQUIDES.....	6
3.3	RÉSIDUS DE CARGAISON LIQUIDES .....	7
<b>4</b>	<b>PROCÉDURES DE RÉCEPTION ET DE COLLECTE DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON</b> .....	<b>8</b>
4.1	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS .....	8
4.2	DOCUMENTS ÉCHANGÉS .....	9
<b>5</b>	<b>TARIFICATION</b> .....	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATÉES DANS LES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION</b> .....	<b>11</b>
<b>7</b>	<b>DÉMARCHE DE PROGRÈS DE LA FILIÈRE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET RÉSIDUS DE CARGAISONS DES NAVIRES</b> .....	<b>12</b>
<b>8</b>	<b>TYPES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RÉSIDUS DE CARGAISON REÇUS ET TRAITÉS</b> .....	<b>12</b>
<b>9</b>	<b>COORDONNÉES DES PERSONNES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI</b> .....	<b>12</b>
<b>10</b>	<b>INFORMATIONS PRATIQUES</b> .....	<b>12</b>

## **I GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 OBJET DU PLAN**

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence prévu par l'article R5312-90 du Code des Transports pour permettre à l'ensemble des usagers du Grand Port Maritime du Havre de connaître :

- Les processus mis en œuvre localement pour la collecte des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires,
- Le descriptif des installations fixes pour la collecte et les éventuelles restrictions d'usage ainsi que les services agréés à ce jour par l'Autorité Portuaire participant à cette activité,
- Les principes de tarification, d'exonération et d'incitation au dépôt des déchets,
- Les conditions fixées par l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (le Grand Port Maritime du Havre) pour exercer une activité de collecte des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires dans les limites administratives du port du Havre et du Havre-Antifer.

Le plan est consultable à la Capitainerie et sur le site internet du GPMH : [www.havre-port.com](http://www.havre-port.com).

### **1.2 RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR**

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires ont été institués dans les ports de l'Union Européenne par la directive 2000/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000.

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59 CE a été transposée en droit français par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le Code des Transports (art L5334-7 à L5334-11, L5336-11, R5312-90, R5321-1, R5321-37, R5321-38, R5334-4 à R5334-7).

Cet ensemble normatif est complété par deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Ces dispositions législatives et réglementaires s'appliquent à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (commerce, pêche, plaisance) et quel que soit leur statut.

Elles posent cinq obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition à l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison,
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matière d'installations de réception des déchets d'exploitation et résidus de cargaison,
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 Euros,
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port,
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique dans des installations appropriées des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

## **2 ÉVALUATION DES BESOINS**

### **2.1 PRÉSENTATION DU PORT**

Le Grand Port Maritime du Havre, établissement public de l'Etat est le deuxième port français avec 72 millions de tonnes traitées en 2018 et le premier pour le trafic conteneurs avec plus de 3 millions d'EVP. Il est à noter que 40 % des approvisionnements de pétrole brut du pays sont déchargés sur les appontements pétroliers du Havre.

Sa capacité d'accueil est de :

- 15 postes à conteneurs,
- 20 appontements pour navires citernes,
- 6 appontements pour vrac solide,
- 5 quais de manutention horizontale,
- 1 terminal de croisière,
- 1 terminal ferry,
- 1 quai pour colis lourds,
- Une douzaine de quais publics répartis dans l'enceinte du port historique.

### **ANTIFER**

Situé à 25 km au nord du Havre, le port du Havre-Antifer accueille les plus gros pétroliers sur deux appontements spécialisés.

### **2.2 FRÉQUENTATION ANNUELLE**

En moyenne sur les trois dernières années le port du Havre a accueilli 5 300 escales. Les navires soumis à obligation de déclaration de leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison se répartissent de la façon suivante :

- Paquebots : 135
- Navires rouliers : 330
- Ferries : 400
- Navires porte-conteneurs : 2450
- Navires de vrac liquide : 1500
- Navires de vrac solide : 160
- Autres navires : 350

### **2.3 DÉCHETS D'EXPLOITATION ET RÉSIDUS DE CARGAISON GÉNÉRÉS PAR LES NAVIRES FRÉQUENTANT HABITUELLEMENT LE PORT**

#### **2.3.1 COLLECTES DE DÉCHETS ET RÉSIDUS RÉALISÉES ET POTENTIEL ENVISAGEABLE**

L'application « S-WiNG »<sup>1</sup> permet un suivi complet du processus déchets des navires.

Les déclarations et demandes de dépôt émanant des navires avant leur arrivée au port facilitent l'organisation optimale des collectes par les sociétés agréées et permettent de connaître les volumes de déchets non débarqués restant à bord, le gisement potentiel envisageable de collecte.

---

<sup>1</sup>Application développée par le GPMH.

### Répartition moyenne en m<sup>3</sup> entre 2015 et 2018

Déchets en m <sup>3</sup>	Collectes réalisées	Gisement potentiel	Collecte réalisable
Boue huiles usées	4 900	6 000	12 000
Eaux de cale	650	2 200	1 000
Alimentaire	400	900	600
Plastiques	1 200	2 700	1 500
Autres détritrus	1 800	3 750	2 500
Eaux usées	650	1 200	800
Déchets de cargaison	60	1 000	100
Résidus de cargaisons	4 800	3 000 et +	10 000 et +
Déchets de scrubber	20	320	340

#### 2.3.2 LES DÉCHETS SOLIDES (Marpol V)

Les déchets d'exploitation solides :

- Plastiques (Marpol V catégorie A : (déchets Industriels Banal : D.I.B),
- Déchets alimentaires (Marpol V catégorie B),
- Détritrus (Marpol V catégorie C : verres, métaux, restes d'aussières...),
- Huile de cuisson (Marpol V catégorie D),
- Cendres provenant d'incinérateur (Marpol V catégorie E).
- Déchets liés à la cargaison (Marpol V catégorie G : déchets solides, issus de la cargaison, restés à bord après le déchargement du navire, provenant du nettoyage des cales en fin d'opérations commerciales tels que poussières, grains, bardages, fardages, matériaux de revêtement ou d'emballage, matériels d'assujettissements et de calage, ...),
- Carcasses d'animaux (Marpol V catégorie H),
- Engins de pêche (Marpol V catégorie I).

#### 2.3.3 LES DÉCHETS ET RÉSIDUS LIQUIDES

Les déchets d'exploitation liquides :

- Boues d'hydrocarbures (sludges, Marpol I) désignent les boues provenant des séparateurs de fuel-oil ou d'huiles de graissage, les huiles de graissage usées provenant des machines principales ou auxiliaires ou les huiles de vidange provenant des séparateurs d'eau de cale, du matériel de filtrage des hydrocarbures ou des gattes qui correspondent approximativement à 1 % de la consommation journalière en carburant d'un navire,
- Les eaux de cales (bilges water, Marpol I),
- Déchets opérationnels (Marpol V Catégorie F : huile hydraulique, eau de piscine, produits réfrigérants usés ...),
- Déchets issus des systèmes d'épuration de gaz d'échappement des navires (scrubbers).

Les eaux usées (Sewage Marpol IV) :

- Elles proviennent de l'usage des lavabos/lavages et toilettes.

Les résidus de cargaison liquides :

- Aussi appelés « slops » (Marpol I ou Marpol II catégorie X, Y, Z ou autres non classés) ce sont les restes des cargaisons liquides qui n'ont pu être déchargés ou les résidus liquides qui résultent des opérations de lavage des citernes de cargaison. Ils sont plus ou moins hydrocarbonnés (Marpol I) ou chargés en produits chimiques (Marpol II).

### **3 TYPE ET CAPACITÉ DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRE**

Le GPMH n'assure pas lui-même les prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison. Celles-ci sont assurées par des entreprises dont la liste est jointe en annexe au présent plan. Le règlement des prestations est à la charge du navire.

#### **3.1 DÉCHETS SOLIDES (D.I.B ET DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX D.I.S).**

Les déchets solides sont collectés sur l'ensemble des sites au moyen de bennes commandées par le représentant local du navire demandeur via le logiciel « S-WiNG ». Ces bennes sont disposées au plus près du navire par le prestataire de service choisi. Elles sont enlevées à la fin de l'escale par le même prestataire de service qui informe la Capitainerie du port de la réalisation physique de la collecte en renseignant le système informatique « S-WiNG ».

Les bennes mises à la disposition des navires doivent être compartimentées afin de pouvoir dissocier les différentes catégories de déchets solides (tri sélectif). Leur contenance varie de 1 à 24 m<sup>3</sup>.

#### **3.2 DÉCHETS LIQUIDES**

HUILES USAGÉES, BOUES, EAUX NOIRES, DÉCHETS DE SCRUBBERS

Ces déchets sont collectés au moyen de camions ou tonnes à vides dont la contenance varie de 13 à 20 m<sup>3</sup>. Les quantités exceptionnelles peuvent être collectées par moyens nautiques commandés auprès de sociétés non référencées au présent plan par l'agent consignataire du navire concerné.

Tous ces moyens sont commandés via le logiciel « S-WiNG ».

L'accès aux navires peut être direct ou par adjonction de flexibles.

Des restrictions spécifiques peuvent exister sur certains terminaux ou appontements.

Collecte par voie terrestre :

- **CIM 1, 2, 3 et 5** : Difficilement accessibles aux camions (nécessitent la mise en œuvre de plusieurs longueurs de flexible).
- **CIM 6 et 7** : limités aux camions de 25 tonnes.
- **CIM 8 et 10** : limités aux camions de 30 tonnes.
- **MTV 1** : limité aux camions de 38 tonnes (13 tonnes par essieu, avec un espacement de 1,65 mètres entre chaque).
- **RMC** : limité aux camions de 38 tonnes.
- **SNA** : limité aux camions de 38 tonnes.
- **SOG 1, 2, 3, 4bis et SOG 5** : Difficilement accessibles aux camions (nécessitent la mise en œuvre de plusieurs longueurs de flexible).
- **SOG 4** : limité aux camions de 38 tonnes.
- **TOTAL PETROCHEMICAL (ATO) 1 et 2** : Difficilement accessibles aux camions (nécessitent la mise en œuvre de plusieurs longueurs de flexible).
- **JON 1 et 2** : Difficilement accessibles aux camions (nécessitent la mise en œuvre de plusieurs longueurs de flexible).
- **JON 3** : limité aux camions de 30 tonnes.
- **MCT 6** : limité aux camions de 38 tonnes.
- **MAZELINE** : limité aux camions de 16 à 25 tonnes.

Ces restrictions étant communiquées à titre d'information, il convient de se renseigner auprès des exploitants avant d'envisager toute intervention.

Collecte par voie nautique :

Elles sont commandées par les agents consignataires des navires directement auprès de sociétés référencées au présent plan pour effectuer des collectes de déchets liquides. Les sociétés de collecte agréées font alors appel à des armements fluviaux ou maritimes pour assurer les transbordements de déchets d'exploitation ou résidus de cargaison du type navire/navire ou navire/barge. Ces opérations doivent être autorisées par la Capitainerie du port du Havre.

### **3.3 RÉSIDUS DE CARGAISON LIQUIDES**

#### **PORT DU HAVRE-ANTIFER :**

Il n'existe aucune installation de reprise des résidus de cargaison par ligne fixe.

La configuration des appontements permet l'accès de véhicules mais nécessite l'adjonction d'une grande longueur de flexible. L'importante perte en charge qui en résulte ne permet pas d'obtenir des rendements importants.

Une solution maritime reste envisageable.

#### **APPONTEMENT TOTAL PETROCHEMICAL (ATO) :**

Ce terminal ne dispose pas d'installation fixe de réception des résidus de cargaisons.

#### **APPONTEMENT CHEVRON ORONITE (CHV) :**

Ce terminal ne dispose pas d'installation fixe de réception des résidus de cargaisons.

#### **LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM) :**

Caractéristiques des installations :

Tous les appontements de la Compagnie Industrielle Maritime sont équipés de canalisations dédiées à la réception des eaux de lavage des citernes de cargaison (aussi appelées slops). Ces installations sont connectées à une station de traitement équipée de :

- 2 bacs de réception pour traitement primaire des hydrocarbures par décantation de l'eau (capacité de 10 000 m<sup>3</sup> et 13 000 m<sup>3</sup>).
- 1 bac de stockage de l'eau récupérée après traitement primaire (capacité 10 000 m<sup>3</sup>).
- 1 station Degremont équipée de 2 filtres à sable (qui permettent le regroupement des gouttelettes d'hydrocarbures encore présentes dans l'eau puis de les séparer de l'eau).
- 1 DHIR (Détecteur d'Hydrocarbure par Infra Rouge) permettant la mesure en continue des hydrocarbures contenus dans l'eau rejetée dans le bassin.
- Capacité de traitement de l'eau à un débit de 90 à 120 m<sup>3</sup>/h sans traitement chimique.

#### **RESTRICTION À LA RÉCEPTION PAR LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME**

Le dépôt des déchets et résidus est soumis à échantillonnage et analyse.

Les normes de rejets des eaux résiduaires après épuration doivent être conformes à l'Arrêté Préfectoral du 01/04/2004 respectant notamment une teneur en Phénol (0,4 mg/l et 500 g/jour max).

#### **L'APPONTEMENT D'ORCHER (ORC) :**

Cet appontement situé dans l'enceinte de la raffinerie de Normandie ne dispose pas d'installation fixe de réception des résidus de cargaisons.

**LA SOCIETE HAVRAISE DE MANUTENTION DE PRODUITS PETROLIERS  
(SHMPP : appontements JON 1, 2 et 3) :**

Les appontements sont équipés d'une conduite et d'un bras articulé qui permettent aux navires ou barges de décharger leurs eaux de lavage vers des bacs de stockage d'une capacité de 4 800 m<sup>3</sup>.

Cadence de déchargement : 600 m<sup>3</sup>/h.

Capacité de traitement journalier : 500 m<sup>3</sup>.

**RESTRICTION À RÉCEPTION DE LA SOCIÉTÉ HAVRAISE DE MANUTENTION DE PRODUITS PÉTROLIERS**

Le dépôt des déchets et résidus est soumis à échantillonnage et analyse.

Seuls sont traités les hydrocarbures de classe C2 (point éclair >= à 55 °C).

Les normes de rejets des eaux résiduaires après épuration doivent être conformes à l'Arrêté Préfectoral du 26/05/2005 respectant notamment une teneur en Phénol (0,5 mg/l et 1,5 kg/jour max).

**ALKION TERMINAL (SOG 1, 2, 4, 4bis et 5) :**

Terminal 1 : collecte par conteneur (n x 20 m<sup>3</sup>) pour transfert vers terminal.

Terminal 2 : collecte par conteneur (n x 20 m<sup>3</sup>) pour transfert vers terminal.

**RESTRICTION DE RÉCEPTION DE LBC SOGESTRAN**

Les installations acceptent uniquement les eaux de pré-lavage des cuves conformément à la convention MARPOL annexe 2.

Le dépôt des eaux de pré-lavage est soumis à échantillonnage et analyse.

Les normes de rejets des eaux résiduaires après épuration doivent être conformes à l'Arrêté Préfectoral du 29/07/2009 respectant notamment une teneur en Phénol (0,1 mg/l et 250 g/jour max).

**TOTAL FLUIDES (TSV) :**

Ce terminal ne dispose pas d'installation fixe de réception des résidus de cargaisons.

**4 PROCÉDURES DE RÉCEPTION ET DE COLLECTE DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON**

Le Grand Port Maritime du Havre met à la disposition des usagers, des autorités administratives et des collecteurs, le serveur informatique « S-WING », accessible par internet via un code d'accès fourni par la Capitainerie ([www.havre-port.com](http://www.havre-port.com)).

Ce serveur dédié, à la gestion des escales des navires dans le port du Havre, comprend un module déchets nommé ECOPORT. Il est destiné à répondre au traitement de l'information en temps réel afin de ne pas causer de retard anormal aux navires qui souhaitent déposer leurs déchets d'exploitation ou résidus de cargaison dans le port du Havre.

Les procédures d'escale, de collecte, le contrôle de suivi de traitement y sont décrites.

**4.1 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS**

- Clients maritimes : navire, agent maritime ou consignataire,
- Sociétés prestataires de services : collecteurs, centres de traitement ou d'élimination, sociétés de surveillance,
- Déclarant Droit de Port (DDP navires),
- Autorités administratives de contrôle : Capitainerie et Centre de Sécurité des Navires du Havre,
- Douanes.

## 4.2 DOCUMENTS ÉCHANGÉS

- Déclaration de déchets,
- Commande de collecte,
- Confirmation d'acceptation de la commande de collecte,
- Rapport d'analyse et Bordereau de Suivi de Déchets Industriels (BDSI entre le navire et le collecteur, document échangé en dehors du système « S-WiNG »),
- Attestation de collecte (entre le navire et le collecteur),
- Certificat d'élimination (entre le navire et le collecteur),
- Élément attestant d'un dépôt des déchets d'exploitation dans un autre port de l'U.E. (document non dématérialisé),
- Facturation des collectes au navire.

Le navire complète le formulaire de déclaration des déchets et l'adresse à l'agent maritime ou consignataire, qui renseigne la base de données « S-WiNG », en indiquant s'il y a lieu le choix du collecteur sollicité ou la catégorie d'exemption de paiement de la redevance à laquelle prétend le navire (cf. paragraphe 5).

La Capitainerie contrôle la cohérence des informations transmises. S'il y a lieu la Capitainerie peut mettre le navire en demeure de déposer ses déchets d'exploitation ou informer le Centre de Sécurité des Navires du Havre des éventuelles anomalies constatées, conformément aux dispositions de l'instruction MEDDE/DGITM/DAM du 6 janvier 2014.

Lorsque le navire ne dépose pas ses déchets d'exploitation dans le port du Havre et qu'il prétend à une exemption de paiement du droit de port correspondant (cf. paragraphe 5) au titre d'un certificat de dépôt dans un autre port de l'Union Européenne, l'agent maritime ou consignataire représentant le navire doit impérativement faire parvenir à la Capitainerie (Bureau des Vrats) une copie des documents attestant de ce dépôt.

Après vérification de la validité du certificat transmis par le consignataire, la Capitainerie déverrouillera la possibilité de solliciter l'exemption auprès du Service des Douanes compétent, via la déclaration électronique (DECNAV) prévue dans l'application « S-WiNG ».

Le déclarant « droit de port » pourra alors directement informer le Service des Douanes chargé du recouvrement des droits par le biais de la déclaration DECNAV, que le navire qu'il représente est exempté du droit de port dû par les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port du Havre.

La non-réception par la Capitainerie des documents attestant d'un dépôt des déchets d'exploitation dans un autre port de l'Union Européenne, au terme d'un délai de cinq jours suivant le départ d'un navire ayant sollicité une exemption à ce titre, entraînera automatiquement le paiement du droit de port correspondant.

Le collecteur valide directement la réalisation de la prestation via l'application « S-WiNG » dans les deux heures qui suivent la collecte. L'agent maritime ou consignataire peut alors éditer le certificat de dépôt du navire dans le port du Havre. Dans ce cas de figure, la demande d'exemption est automatiquement déverrouillée dans la déclaration DECNAV (Déclaration Navire au titre des droits de port).

Il revient à l'agent maritime ou consignataire de remettre le certificat de dépôt des déchets au Capitaine du navire.

## **5 TARIFICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R5321-37 du Code des Transports, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des Capitaines de navires quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Le GPMH n'assurant pas lui-même les prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison, celles-ci sont assurées par les entreprises agréées dont la liste figure à l'annexe 1. Le paiement des prestataires est réalisé directement par le navire via son représentant.

Les navires autorisés à quitter le port sans avoir déposé leurs déchets d'exploitation déclarés présents à bord à l'entrée dans le port sont assujettis au paiement d'une redevance selon le système de tarification en vigueur, soit **0,0030 € x Volume V du navire** tel qu'établi par l'article R5321-20 du Code des Transports.

### **Exemption de la redevance :**

Les navires qui déposent, en faisant appel à un collecteur agréé, leurs déchets d'exploitation liquides ou solides déclarés présents à bord à l'entrée dans le port du Havre sont exemptés de redevance.

Par ailleurs, l'Autorité Portuaire accorde également l'exemption aux navires affectés sur des lignes régulières telles que définies dans le tarif des droits de ports. Cette exemption est accordée aux navires de lignes régulières disposant d'un certificat de dépôt dans un port de l'Union Européenne et datant de moins de 14 jours.

Les navires affectés sur un service transmanche ou sur une autoroute de la mer peuvent être exemptés de déclaration et du paiement de la redevance s'ils sont titulaires d'un contrat de dépôt passé au Havre ou dans un des ports situés sur leur parcours.

### **Obligation de dépôt des déchets d'exploitation :**

- Si le navire déclare atteindre 75 % ou plus de l'une de ses capacités maximales de stockage, ou que l'Autorité Portuaire ou le Centre de Sécurité des Navires en fait le constat, et si la prochaine escale est à plus de 48 heures du Havre y compris dans un port de l'U.E.
- Si le navire déclare atteindre 75 % de l'une de ses capacités maximales de stockage, ou que l'Autorité Portuaire ou le Centre de Sécurité des Navires en fait le constat, et si la prochaine escale n'est pas un port de l'U.E.
- Si l'escale suivante est inconnue au franchissement des digues à l'entrée dans le port (navire enregistré « à ordres » en sortie ou si modification durant l'escale).

Dans les trois cas précédents, le navire devra déposer ses déchets auprès d'une société de collecte agréée par l'Autorité Portuaire et disposer d'une capacité de stockage disponible pour atteindre le port d'escale suivant ou d'au moins 50 % de ses capacités de stockage au départ du port du Havre.

Les navires qui appareilleront pour un port de l'Union Européenne avec une capacité de stockage des déchets d'exploitation ou résidus de cargaison occupée à 75 % et plus feront l'objet d'un signalement dans le système de suivi du trafic maritime national Trafic 2000 et européen Safe Sea Net.

### **Utilisation de la redevance :**

Le droit de port perçu au titre du non-dépôt des déchets d'exploitation des navires au bénéfice du GPMH est essentiellement utilisé pour :

- Assurer le fonctionnement et la maintenance du module déchets de l'application « S-WiNG »,
- Financer les activités de contrôles et de fonctionnement administratif.

Tous les trois ans, et dans la limite des sommes restantes disponibles, le GPMH peut octroyer aux collecteurs lauréats d'un appel à projet, une subvention exceptionnelle d'investissement visant à améliorer les performances de la filière de collecte des déchets d'exploitation des navires. Cette subvention est limitée à 30 % de la valeur de l'investissement proposé.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Grand Port Maritime du Havre prévoit pour une période de 12 mois une somme calculée en fonction du gisement potentiel maximum de déchets liquides indiqué dans le paragraphe 2.1 (ci-dessus) et du prix moyen de collecte des déchets d'exploitation liquides communiqué chaque année par les collecteurs agréés.

Cette somme est destinée à inciter les armements dont les navires font escales dans le port du Havre à déposer leurs déchets d'exploitation liquides, y compris les déchets de scrubbers.

Pour ce faire, la somme est répartie entre chacun des navires ayant déposé des déchets liquides sur la période de 12 mois qui suit la décision d'attribution par le directoire.

Le montant reversé pour chaque navire sera limité à 30 % maximum de la somme facturée pour chacun de ses dépôts de ses déchets d'exploitation liquides.

L'incitation maximale attribuable à chaque navire est cependant plafonnée au montant annuel de la somme totale consacrée par le port au titre de l'incitation, divisée par le nombre de navires bénéficiaires quel que soit le montant payé au collecteur.

Seuls les volumes collectés et compatibles avec les capacités de stockage du navire, indiquées avant son entrée au port dans sa déclaration de déchets transmises dans le PCS « S-WiNG », pourront faire l'objet d'un remboursement de 30 % maximum du coût de leur collecte par un collecteur agréé au présent plan.

Pour prétendre au remboursement de 30 % du coût des collectes de ses déchets liquides, ou à l'attribution d'une somme forfaitaire :

- Les coordonnées de l'armement bénéficiaire et le détail du calcul des sommes remboursées au titre de l'incitation devront clairement apparaître sur la facture du collecteur.

Les sommes remboursées seront exclusivement reversées aux armements.

Le dépôt des résidus de cargaison liquides ne donne lieu à aucun remboursement au titre d'une incitation à déposer.

## **6 PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATÉES DANS LES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION**

Le système « S-WiNG », met en relation l'offre et la demande de collecte des déchets et résidus de cargaison et permet de mettre en évidence en temps réel les éventuelles demandes non satisfaites.

Lorsque des insuffisances sont constatées ou signalées à la Capitainerie du port du Havre, celle-ci :

- Prend les mesures appropriées en liaison avec les sociétés prestataires,
- Enregistre les insuffisances constatées et signalées sur le registre prévu à cet effet.

Le registre des insuffisances est conservé à la Capitainerie. Il est mis à la disposition des Capitaines de navires et de leur représentant.

## **7 DÉMARCHE DE PROGRÈS DE LA FILIÈRE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET RÉSIDUS DE CARGAISONS DES NAVIRES**

Les prestataires de service, les représentants des utilisateurs des installations de réception des déchets ainsi que l'Autorité Portuaire se réunissent au moins une fois par an pour tirer les enseignements de la période écoulée et débattre des évolutions à apporter afin d'évaluer la capacité de prise en charge des déchets d'exploitation et résidus de cargaison. Lors de cette réunion, l'Autorité Portuaire dressera le bilan de la période écoulée.

## **8 TYPES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RÉSIDUS DE CARGAISON REÇUS ET TRAITÉS**

Voir évaluation des quantités paragraphe 3.

## **9 COORDONNÉES DES PERSONNES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI**

Capitainerie/Bureau des Vrats : 02 32 74 70 83

## **10 INFORMATIONS PRATIQUES**

- Annexe I.       Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés.
- Annexe II.     Conditions d'agrément des sociétés de collecte de déchets d'exploitations des navires.

## Annexe I.

### COORDONNEES DES PRESTATAIRES EXTERIEURS ET SERVICES PROPOSES

Cette liste, mise à jour régulièrement, est disponible sur le portail professionnel du Grand Port Maritime du Havre à l'adresse suivante : [www.havre-port.com](http://www.havre-port.com) (onglet Doc et procédures / Documents à télécharger).

#### Collecteurs de déchets solides agréés pour 2018 et 2019

Sociétés	2018	2019
<p><b><u>UNIFER ENVIRONNEMENT</u></b>            616, Bd Jules Durand – 76600 le Havre            Tél.: 02 35 25 83 90 Fax : 02 35 53 26 59            Astreinte : 06 11 22 22 58</p>	oui	oui
<p><b><u>IPODEC NORMANDIE (VEOLIA)</u></b>            Zone des Alizés – Route des barges rousses – 76 430 St Vigor d'Ymonville            Tél.: 02 35 24 00 34 Fax : 02 35 26 57 29            Astreinte : 06 11 64 80 52</p>	oui	oui

#### Collecteurs de déchets liquides agréés pour 2018 et 2019

Sociétés	2018	2019
<p><b><u>BATAILLE</u></b>            Rue Bertin BP 17 - 76330 - N D de Gravenchon            Tél.: 02.35.38.60.99 Fax : 02.35.31.47.33            Astreinte : même numéro, basculement automatique vers astreinte</p>	oui	oui
<p><b><u>SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING</u></b>            Port du Havre 4683 – Parc des Marais - 76700 - Gonfreville l'Orcher            Tél.: 02.35.53.96.13 Fax : 02.35.26.59.58 Astreinte :            06.59.16.30.49</p>	oui	oui
<p><b><u>SIS GROUPE FOSELEV</u></b>            Parc du Hode - 76340 - Saint Vigor d'Ymonville            Tél.: 02.35.30.75.00 Fax : 02.35.30.79.27            Astreinte : même numéro, basculement automatique vers astreinte</p>	oui	oui
<p><b><u>CIM</u></b>            Bassin Théophile Ducrocq - terre-plein sud - 76058 - Le Havre cedex            Tél.: 02.35.24.74.00 Fax : 02.35.24.74.01 Astreinte :            même numéro poste de garde</p>	oui	oui
<p><b><u>SEREP – Service SWC</u></b>            3, quai des arachides – jalonnement 3410 - 76600 - Le Havre            Tél.: 02.76.40.50.50 Fax : 02.35.53.17.49            Astreinte : même numéro, basculement automatique vers astreinte</p>	oui	oui

<p><b><u>SNRN (Société Nordique de Récupération et de Nettoyage)</u></b>  156 rue Victor Hugo- 76600 - Le Havre  <u>Tél</u> : 02.35.19.72.84    <u>Fax</u> : 02.35.19.72.85    <u>Astreinte</u> :  06.03.83.05.41</p>	<p><b>oui</b></p>	<p><b>oui</b></p>
<p><b><u>ALKION TERMINAL</u></b>  Route de la chimie - 76700 - Gonfreville l'Orcher  <u>Tél</u> : 02.35.25.86.20    <u>Fax</u> : 02.35.25.86.21  <u>Astreinte</u> : même numéro, basculement automatique vers astreinte</p>	<p><b>oui</b></p>	<p><b>oui</b></p>
<p><b><u>ASSAINISSEMENT SERVICES</u></b>  84, rue Alfred SISLEY - 76620 – LE HAVRE  <u>Tél</u> : 02.35.54.40.77    <u>Fax</u> : 02.35.41.12.56  <u>Astreinte</u> : même numéro, basculement automatique vers astreinte</p>		<p><b>oui</b></p>

## Annexe II.

### CONDITIONS D'AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET RÉSIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES AUTORISÉES SUR LE PORT DU HAVRE

#### 1. RÉFÉRENCES

- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 et protocole de 1978.
- Directive 2000/59 CE du Parlement Européen et du Conseil du 27/11/2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.
- Code des Transports, Article L5334-9.
- Décret n° 2003.920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59 CE sur les installations de réception des déchets des navires.

#### 2. GÉNÉRALITÉS

La collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires tels que définis par la convention MARPOL 73/78 est réalisée par des entreprises spécialisées reconnues et autorisées par la Préfecture de la Seine Maritime.

Ces entreprises doivent également aussi être agréées par l'Autorité Portuaire.

Elles ne peuvent être sollicitées qu'au moyen de l'application informatique « S-WiNG », exploitée par la Capitainerie du port du Havre pour permettre le suivi en temps réel de la réalisation des prestations ainsi que la traçabilité des déchets et transmettre les éléments financiers de l'escale au service des Douanes compétent.

#### **ZONE D'APPLICATION**

Cet agrément de l'Autorité Portuaire est obligatoire sur l'ensemble des limites administratives du Grand Port Maritime du Havre, y compris pour les opérations de collecte à bord des navires amarrés le long d'appontements ou postes concédés exploités par des sociétés privées.

#### 3. PIÈCES À FOURNIR POUR L'OBTENTION D'UN PREMIER AGRÉMENT

- Numéro de téléphone opérationnel 24 heures sur 24 y compris les jours fériés,
- Liste des principaux matériels utilisés,
- Certificats d'acceptation ou offres de service établis pour chaque type de déchet par les centres de traitement agréés,
- Liste des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

#### 4. VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT

Cet agrément est valable **deux ans** jusqu'au terme de l'année civile en cours et n'est pas tacitement reconductible.

Son renouvellement doit être sollicité l'année de son terme, par demande écrite avant le 1<sup>er</sup> novembre, adressée à Monsieur le Commandant du port, Capitainerie du port du Havre et du Havre- Antifer, Chaussée Kennedy, 76600 le Havre.

L'Autorité Portuaire peut réduire la durée de validité de l'agrément lorsque l'entreprise ne satisfait plus aux obligations exposées aux chapitres précédents et retirer cet agrément, sans droit à indemnisation, en cas de manquements répétés, signalés par courrier recommandé.

Lorsqu'une entreprise de collecte perd les autorisations administratives nécessaires pour exercer, l'agrément délivré par l'Autorité Portuaire est automatiquement retiré.

## 5. ÉTATS STATISTIQUES

La société autorisée retransmet à la Capitainerie, chaque année au mois de janvier :

- Un état statistique du volume de déchets des navires collectés l'année précédente, suivant la nomenclature utilisée dans le programme «S-WiNG »,
- Un tarif exhaustif et détaillé des prestations réalisables au profit des navires pour l'année à venir.

## 6. CONDITIONS D'AGRÈMENTS

Pour obtenir son agrément, l'entreprise s'engage à respecter, en les validant, les conditions énumérées ci-dessous :

<b>CONDITIONS DU SERVICE</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Acquitter la réalisation des collectes auprès des consignataires des navires par l'intermédiaire de l'application « S-WiNG », dans les deux heures qui suivent pour autoriser l'édition des certificats attestant le débarquement et la prise en charge des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires.			
<b>CONDITIONS OPÉRATIONNELLES</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Fournir à la Capitainerie un numéro de téléphone opérationnel 24 heures sur 24.			
Déplacer tout conteneur, réceptacle ou véhicule destiné à la collecte des déchets lui appartenant sur simple requête de la Capitainerie, à tout moment.			
Intervenir à toute heure du jour et de la nuit, y compris les week-ends et jours fériés.			
Informier immédiatement la Capitainerie de tout refus, impossibilité pour effectuer une collecte régulièrement commandée ou tout retard occasionné à un navire, quel qu'en soit le motif.			
Renseigner systématiquement l'application « S-WiNG » des informations relatives à la réalisation des collectes dans les deux heures qui suivent, et dans un délai raisonnable pour toutes les autres étapes du processus de collecte (acceptation, traitement, refus).			
<b>CONDITIONS MATÉRIELLES</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Utiliser des conteneurs, réceptacles ainsi que tous les autres moyens de collecte correctement identifiés, et portant de manière lisible les marques distinctives de la société propriétaire.			
Utiliser des conteneurs et du matériel homologués.			
Utiliser exclusivement, pour les déchets solides, des conteneurs ou réceptacles adaptés à la collecte sélective des navires.			
<b>CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Respecter les conditions de circulation, de stationnement, de sécurité et de travail fixées par le Règlement Particulier de Police du port du Havre et du Havre-Antifer et l'Arrêté Préfectoral portant dispositions permanentes de circulation et de stationnement dans la circonscription du port du Havre.			

Respecter les consignes de sécurité qui pourront être fournies par la Capitainerie et par son client.			
Se conformer aux conditions d'accès sureté du bord à quai fixées par les Agents de Sureté Portuaire.			
<b>RECOURS À LA SOUS-TRAITANCE</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Lorsqu'un collecteur agréé souhaite mandater une autre société agréée pour réaliser la prestation, il doit au préalable déclarer à la Capitainerie les noms et coordonnées des sociétés intervenantes ainsi que les moyens mis en œuvre (description, identification, ...). Le collecteur titulaire du contrat demeure l'unique interlocuteur de la Capitainerie du port du Havre. Il demeure responsable du bon déroulement de la prestation et validera en son nom dans l'application « S-WiNG » les différentes étapes de la collecte, au fur et à mesure de sa réalisation.			
<b>ASSURANCES</b>			
Fournir chaque année une attestation d'assurance indiquant les montants de garantie qui devront être en rapport avec les risques encourus au cours de la prestation et couvrir les sinistres pour les dommages matériels, corporels et immatériels.			
Fournir chaque année une attestation d'assurance environnementale garantissant, d'une part, sa responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement pour les dommages corporels, matériels, immatériels, frais d'urgence, préjudice écologique) et, d'autre part, les pertes pécuniaires pour les frais de dépollution des sols et des eaux, frais de dépollution des biens mobiliers et immobiliers.			

## 7. CONDITIONS DE SÉCURITÉ POUR L'EXPLOITATION D'UN MOYEN NAUTIQUE

<b>CONDITIONS DE SÉCURITÉ NAUTIQUES</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Transmettre le planning quotidien, (même si état néant) du moyen nautique, week-ends et jours fériés inclus (Bureau des Vrac, Bureau Placement/Coordination, Vigie, STM Amont) renseignant les items suivants : appontements et navires collectés, l'heure et la quantité de liquide en m <sup>3</sup> (voir document en annexe 1).			
Accord de la Vigie (bassins de marée) du STM Amont (à l'amont de l'écluse) avant d'engager tous mouvements et toutes opérations (contraintes nautiques, météo, occupation des quais, ...).			
Lorsque les opérations de collecte sont exécutées au profit d'un navire amarré en dehors des installations publiques, un accord écrit de l'exploitant du terminal devra être obtenu. Celui-ci pourra fixer des conditions de sécurité particulières.			
Pendant les phases d'exploitation, veille permanente des Canaux VHF 12 (aval écluse F1 <sup>er</sup> ou 88 (amont écluse F 1 <sup>er</sup> ).			
<b>CONDITIONS DE SÉCURITE DES OPÉRATIONS</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Etablissement d'une check-list entre le moyen nautique et le navire avant la collecte (modèle réglementaire fourni par le RPM).			
Prévenir la Vigie ou le STM Amont (pour les opérations à l'amont) avant le début et à la fin des opérations de collecte au profit d'un même navire. Interdiction de collecter pendant les opérations de chargement d'un navire en vrac liquide inflammable, possibilité pendant le déchargement avec l'accord du terminal.			

Mise en place de défenses efficaces avant l'accostage à couple des navires.			
La société réceptionnant les déchets liquides collectés par le moyen nautique devra assurer la surveillance et la sécurité des opérations de déchargement.			
Pendant les périodes de stationnement le long des quais publics, le moyen de collecte nautique utilisé sera placé sous la surveillance de son équipage.			
Le moyen de collecte nautique utilisé devra être équipé pour pouvoir intervenir sur tout début d'incendie.			
En cas de pollution du plan d'eau, le Capitaine/Patron du moyen nautique informera immédiatement la Vigie du port du Havre (VHF canal 12 ou tel : 02.32.74.70.71) et prendra les premières mesures pour stopper la pollution à la source.			
<b>AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>		
Les opérations de collecte pourront être autorisées le long des quais publics sans restriction particulière.			
Les collectes par voie nautique ne seront pas autorisées sur les postes CIM 8 et MCT 6 lorsque des navires sont présents simultanément sur ces deux postes.			
En présence simultanée de deux navires aux postes CIM 6 et CIM 7 la collecte par voie nautique sera interdite dès lors qu'un mouvement de l'un ou l'autre des navires est programmé.			

Après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces conditions, l'entreprise s'engage à informer l'Autorité Portuaire de tout changement pouvant intervenir pendant la durée de la validité de l'agrément.

Lu et approuvé le :

Nom et signature du responsable de l'entreprise :

Cachet de l'entreprise agréée :